

Règlement relatif à l'utilisation des locaux et du matériel des institutions et des Domaines provinciaux

Résolution du Conseil provincial du 29-10-2015 (en application depuis le 25/11/2015)

- Art. 1^{er}** Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation des locaux et du matériel des Domaines provinciaux et de fixer les tarifs applicables aux domaines provinciaux. Par domaines provinciaux, il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement les domaines provinciaux d'Hélécine et du « Bois des Rêves » à Ottignies, ainsi que le Musée provincial du Dernier Q-G de Napoléon à Vieux-Genappe.
- Art. 2**
- §1^{er}** La demande d'utilisation des locaux et du matériel des domaines est adressée par l'organisateur d'une activité à sa direction, par courrier postal, courriel ou télécopie.
- §2** Si l'infrastructure est libre d'occupation, la direction prend note de l'option et adresse directement par courrier postal, courriel ou télécopie toutes les informations et les documents nécessaires au demandeur. Elle lui fixe une date limite d'option au-delà de laquelle celle-ci n'est plus valable.
- §3** La réservation définitive n'intervient qu'à la date de réception par le domaine de tous les documents nécessaires dûment signés par le demandeur ainsi que de l'acompte et ce avant le début de l'activité.
- §4** Dès confirmation de la réservation définitive, le montant est dû.
- §5** Aucune priorité ou préférence n'existe quant à la location de locaux ou de matériel des institutions ou des domaines hormis la préférence chronologique des demandes.
- Art. 3**
- §1^{er}** Sont interdites, les activités dont le caractère ou le contenu, qu'il s'agisse de la forme ou du fond, porte atteinte à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- §2** La direction du domaine refuse, sous avis conforme du Directeur général de la Province du Brabant wallon, les demandes faites pour des activités qui sont susceptibles de nuire à la réputation ou à l'image de marque de la Province ou du Domaine provincial ou qui mettent en péril la bonne organisation des domaines ou des événements organisés par eux.
- §3** Lorsqu'une décision de refus fait l'objet d'une contestation circonstanciée, le dossier est soumis dans les meilleurs délais au Collège provincial qui peut faire droit à la demande s'il considère que les motifs de refus définis aux paragraphes précédents ne sont pas avérés.
- Art. 4**
- §1^{er}** L'utilisation des locaux et du matériel des Domaines est payante. Les tarifs d'occupation et de location de matériel sont fixés par le Conseil provincial. Ceux-ci se retrouvent annexés au présent règlement. Dans les tableaux de tarifs fixés, la catégorie A est définie comme la catégorie de prix applicable aux services publics et aux associations qui ont leur siège dans la Province du Brabant wallon. La catégorie B est applicable obligatoirement dans les autres cas de figure.
- §2** Par dérogation au §1er, l'utilisation des locaux, du matériel ou de tout autre objet dépendant des tarifs en annexe des Domaines provinciaux peut être accordée par le Collège provincial aux tarifs préférentiels fixés par lui, pouvant aller jusqu'à la gratuité dans le cadre d'une convention de partenariat, à tout événement ou à tout projet, organisé par un partenaire public ou privé, dont la cause est compatible avec la mission de service public de la Province du Brabant wallon et auquel cette dernière participe activement.
- §3** Par dérogation au §1^{er} du présent article, les services de l'administration centrale et les domaines provinciaux visés à l'article 1er bénéficient de la gratuité pour l'occupation des locaux, la location de matériel et l'accès aux parkings dans le cadre d'un maximum de trois activités autorisées par le Collège provincial et si elles sont organisées intégralement par eux.
- (§4 Concerne essentiellement le Musée provincial du Dernier Q-G de Napoléon)
- §5** Dans le cadre des tarifs fixés par le présent règlement, le Collège provincial adopte des cartes de restauration et de boissons ainsi que les listes de prix d'articles mis en vente. -Un acompte tel que prévu à l'article 2, §3 représentant la moitié du montant évalué est obligatoirement réclamé et dû. Il doit être versé ou viré au compte du comptable des recettes de l'institution provinciale à la date prévue lors de la confirmation de la réservation. A défaut de paiement préalable, la direction se réserve le droit de refuser la location sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée. Sauf en cas de force majeure dûment prouvée, l'acompte réclamé n'est pas récupérable.
- Art. 6**
- §1^{er}** Sauf mention particulière, les tarifs de locations s'entendent par journée d'exploitation aux heures normales d'ouverture de l'institution ou du domaine.
- §2** Des frais supplémentaires pourront être exigés au cas où la durée de l'occupation ou de la durée de location de matériel dépasse celle prévue initialement. Néanmoins, une tolérance d'accès, afin de permettre la mise en place de l'activité prévue, peut toujours être appliquée si cette mise en place se déroule dans un temps raisonnable et n'entrave pas les activités provinciales.
- §3** La réduction de durée de l'utilisation des locaux ainsi que la durée de la location du matériel ne donne pas lieu à un droit de remboursement.
- Art. 7**
- §1^{er}** L'accès pédestre gratuit, à titre privé, aux infrastructures des Domaines provinciaux et aux activités par ces derniers est accordé aux agents de la Province du Brabant wallon et à un accompagnant, sur présentation de la carte de membre du personnel de l'agent provincial concerné.
- §2** La gratuité d'accès aux infrastructures de plein air des Domaines provinciaux est accordé aux personnes handicapées étant dans les conditions suivantes :
- soit bénéficiaire d'allocations familiales majorées accordées en vertu d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale de 66%, pour les personnes âgées de moins de 21 ans ;
 - soit être reconnue handicapée à 66% au moins par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, pour les personnes âgées de plus de 21 ans. Une carte d'accès valable 2 ans aux infrastructures de plein air est remise, par la Direction du domaine, aux personnes visées à l'alinéa 1er sur présentation des documents justifiant des conditions précitées.
- Art. 8** Le mobilier, les appareils, les collections et, plus généralement, tout équipement des locaux ne peuvent être déplacés ou enlevés sans l'accord préalable et écrit de la direction du domaine. Dans le cas contraire, les frais de personnel ou de réparation qui auront été nécessaires à la remise en état initial seront exigés avec un minimum de 50,00 €.
- Art. 9**
- §1^{er}** Le demandeur est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile d'organisateur et une assurance incendie. La copie de la preuve du paiement de ces assurances doit être apportée avant le début des activités.
- §2** Le demandeur doit, en outre, signer une convention d'utilisation telle qu'annexée au présent règlement.
- Art. 10** Un état des lieux sera effectué préalablement à la mise à disposition des locaux par la direction du domaine ou son représentant éventuellement accompagné de l'organisateur ou son représentant. Cet état des lieux comprend un inventaire du mobilier et des accessoires. L'état des lieux doit être signé par chacune des parties et fait partie des documents nécessaires visés à l'article 2 §3.
- Art. 11** Tout dommage constaté, de quelque nature que ce soit, qui résulterait de l'occupation des locaux et de l'usage des installations sera mis en charge des organisateurs. La constatation des dommages se fera sur base de l'état des lieux.
- Art. 12** Les conventions de partenariat mentionnées dans le présent règlement sont communiquées, pour information, aux chefs de groupe du Conseil provincial.
- Art. 13** Pour les occupations de plus d'un an, ponctuelles ou continues, il peut être dérogé au présent règlement par la conclusion d'une convention d'occupation entre les parties.
- Art. 14** La résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2009 portant le règlement relatif à l'utilisation des locaux et du matériel des Domaines provinciaux est abrogée. La résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2007 portant sur les tarifs en application aux Domaines provinciaux, modifiée par les résolutions du 29 janvier 2009, du 25 juin 2009, du 22 décembre 2009, du 30 septembre 2010, du 31 mai 2012 et du 26 juin 2014, est abrogée.
- Art. 15** La présente résolution et ses annexes entrent en vigueur au jour de sa publication au bulletin provincial.

Lu et approuvé, le responsable :